

# Séance du 11 octobre 2018

L'an deux mille dix huit

Le ONZE OCTOBRE

Le conseil municipal de PASLIERES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Mairie, sous la présidence de SAUZEDDE Patrick, Adjoint au Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 octobre 2018

Présents : COUDOUR Jacques, , DA COSTA Marina, MARQUES José, , BALICHARD Jean-Yves ,BARDON Christophe BOUCHEYRAS Jacqueline, BRUGEROLLES Julien, CHABRIDON Alain , GIRAUD Sylvie, GOUTAY Christophe PETELET Blandine, , TARRE Laetitia

Secrétaire de séance : Mme BENOIT Laetitia

Absents : GARCIA Valérie, ROUX Henri GRISARD Anne-Lise

Procurations : M SAUZEDDE Patrick à M COUDOUR Jacques – Mme PROST Marion à Mme BOUCHEYRAS Jacqueline

*Délibération 201864*

## **VENTE TERRAIN COMMUNAL - JOUB**

Monsieur le Maire explique que les terrains de la succession Bonnefoy à Joub sont vendus. Le nouveau propriétaire souhaite acheter des parties du communal qui jouxte la maison (devant la maison et de chaque côté).

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de vendre ces morceaux de communal au nouveau propriétaire (M Rougier). Cela représenterait environ 162 m<sup>2</sup> (devant la maison environ 30 m<sup>2</sup> et le reste de la superficie de chaque côté de la maison). Par ailleurs, la commune achètera environ 4 m<sup>2</sup> de terrain à cette même personne car cette superficie fait partie de la voie goudronnée.

Cependant, l'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales (comme l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques) pose le principe de l'inaliénabilité des propriétés qui appartiennent au domaine public. Par conséquent, pour céder un bien de son domaine public, la commune est tenue préalablement de le déclasser afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Enfin, Monsieur le Maire informe que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ». Ce qui est le cas pour une des parties vendues (devant la maison) car cela réduira un peu la largeur de circulation du communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

\*\*\* **ACCEPTE** la vente de partie du communal de Joub à M. Rougier

\*\*\* **DIT** que cette vente se fera au prix de 23 € le mètre carré selon le tarif établi par la délibération du 2 novembre 2017.

\*\*\* **ACHETERA** à M Rougier 4 m<sup>2</sup> de terrain lui appartenant faisant actuellement partie de la voie goudronnée au prix mentionné ci-dessus.

\*\*\* **DEMANDE** le déclassement des parties de communal qui seront vendues au nouveau propriétaire de la succession Bonnefoy pour les incorporer dans le domaine privé de la commune.

\*\*\* **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches pour réaliser l'enquête publique nécessaire à cette vente.

\*\*\* **CHARGE** Monsieur le Maire ou son adjoint de signer tous les documents afférents à ce dossier

*Délibération 201865*

### **ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES CONTRAT GROUPE PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION**

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord au conseil municipal que les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRAL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité », accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC bénéficient également d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun.

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la commune de Paslières, il est recommandé de souscrire des contrats d'assurance spécifiques couvrant ces risques statutaires, étant précisé que ces contrats d'assurance relèvent de la réglementation applicable aux marchés publics.

Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion du Puy de Dôme, mandaté par un certain nombre de collectivités, a procédé à une consultation sous forme d'appel d'offres ouvert.

A l'issue de celle-ci, ont été retenus les groupements SIACI SAINT HONORÉ/ ALLIANZ pour le contrat CNRACL et SOFAXIS/CNP concernant le contrat IRCANTEC.

Les principales caractéristiques des contrats précités, qui tous les deux prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de quatre ans et sont souscrits par capitalisation, sont les suivantes.

## Contrat groupe assurance des risques statutaires CNRACL :

Option	Formules de franchise*	Remboursement des Indemnités Journalières	Taux**	Assiette de cotisation
Option 1	10 jours en maladie ordinaire	100 %	7,55 %	<p><u>De base :</u> Traitement annuel brut indiciaire soumis à retenue pour pension + NBI</p> <p><u>En option :</u> Possibilité d'intégrer dans l'assiette : A - le SFT B - le régime indemnitaire C- tout ou partie des charges patronales</p>
Option 2	15 jours en maladie ordinaire	100 %	7,16 %	
Option 3	30 jours en maladie ordinaire	100 %	6,58 %	
Option 4	10 jours en maladie ordinaire	80 %	6,11 %	
Option 5	15 jours en maladie ordinaire	80 %	5,80 %	
Option 6	30 jours en maladie ordinaire	80 %	5,33 %	

\* Garantie de tous les risques (décès, accident, maladie, longue maladie et maladie de longue durée maternité/paternité/ adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité).

\*\* Ces taux ne comprennent pas la participation financière due au Centre de gestion pour les missions d'assistance administrative à la mise en œuvre des contrats d'assurance groupe.

NB : le taux est garanti pendant toute la durée du contrat.

## Contrat groupe assurance des risques statutaires IRCANTEC :

Option	Formule de franchise*	Remboursement des Indemnités Journalières	Taux**	Assiette de cotisation
Option 1	10 jours en maladie ordinaire	100 %	0,95 %	<p><u>De base :</u> Traitement annuel brut indiciaire soumis à retenue pour pension + NBI</p> <p><u>En option :</u> Possibilité d'intégrer dans l'assiette : A - le SFT B - le régime indemnitaire C- tout ou partie des charges patronales</p>
Option 2	15 jours en maladie ordinaire	100 %	0,85 %	

\* Garantie de tous les risques (accident de service, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, congé pour maladie grave, maladie ordinaire, maternité/paternité/accueil de l'enfant/adoption).

\*\* Ces taux ne comprennent pas la participation financière due au Centre de gestion pour les missions d'assistance administrative à la mise en œuvre des contrats d'assurance groupe.

NB : le taux est garanti pour une durée de trois ans.

En second lieu, Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Puy de Dôme a, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, mis en place une mission facultative d'assistance administrative à mise en œuvre des contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires, indissociable des contrats groupe.

Cette mission, dont le contenu est précisé dans la convention annexée à la présente délibération, donnera lieu à une participation financière de la part de la commune dont le montant est fixé comme suit

- 0.19 % de la globalité de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL
- 0.04 % de la globalité de la masse salariale assurée pour le contrat IRCANTEC

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre des contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à intervenir avec le Centre de gestion du Puy de Dôme.

Il propose également d'approuver les taux et prestations négociés pour la commune de Paslières par le Centre de gestion du Puy de Dôme dans le cadre du groupe d'assurance statutaire et d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au contrat d'assurance groupe pour les garanties suivantes :

1/ pour les agents affiliés à la CNRACL : Option choisie n°2

2/ pour les agents affiliés à l'IRCANTEC : option choisie n°2

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à la majorité (1 abstention M. GOUTAY)

**\*\*\* ADOPTE** dans leur intégralité les propositions ci-dessus ;

**\*\*\*\* AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire

*Délibération 201866*

### **ACHAT TERRAIN EXBRAYAT**

Monsieur le Maire rappelle que Mme EXBRAYAT Yvette avait souhaité donner pour l'euro symbolique une bande de son terrain cadastré A 1334 située entre la route départementale et l'Impasse de la Dore afin que le car scolaire puisse stationner pour faire descendre les enfants. En effet, jusqu'alors, le car devait stationner sur la route pour déposer les enfants ce qui est dangereux.

Le découpage du terrain a été établi avec le géomètre et 63 m<sup>2</sup> de terrain ont ainsi dédié à l'aménagement d'un stationnement pour le car scolaire. Entre temps Mme EXBRAYAT Yvette est décédée mettant la fin de la démarche d'acquisition par la commune en suspens. Sa succession est terminée, la commune peut donc régulariser la situation.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter l'achat à l'euro symbolique de ce terrain de 63 m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**\*\*\* ACCEPTE** l'achat de ce terrain d'une superficie de 63 m<sup>2</sup> pour l'euro symbolique

**\*\*\* CHARGE** Monsieur le Maire ou a défaut son adjoint de signer tous les documents afférents à cet achat.

## **ENQUETE PREALABLE A UNE PROCEDURE DE BIENS SANS MAITRE MARETTE**

L'article L 1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques dispose :  
« Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L 1122-1 du code de général de la propriété des personnes publiques et qui :

- 1- Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;
- 2- Soit des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription »

La commune de Paslières envisage la mise en œuvre d'une procédure réglementaire en vue d'acquérir des biens délaissés qui ont fait l'objet de plusieurs demandes de renseignements de tiers riverains notamment pour leur absence d'entretien. Les démarches pour tenter de contacter les propriétaires de ces biens restent vaines. La commune est, selon le code civil, prioritaire pour s'approprier des biens sans maître situés sur son territoire. Ainsi la circulaire MCTB0600026C du 8 mars 2006 rappelle que « les communes doivent se livrer à une enquête préalable En s'assurant que les biens considérés peuvent être effectivement qualifiés de biens sans maître.

Pour ce faire, sur délibération du conseil municipal, le maire peut obtenir auprès des services concernés. Communication d'extraits de documents de l'enregistrement et de déclarations de successions déposées

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à l'autoriser à engager cette enquête préalable à la procédure de biens sans maître pour les terrains situés au lieudit Marette et cadastrés E 208 et E 197.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

\*\*\* **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager une enquête préalable visant à la dévolution des bien apparemment sans maître indiqués ci-dessous situés au lieudit Marette cadastrés E 208 et E 197.

## **ENQUETE PREALABLE A UNE PROCEDURE DE BIENS SANS MAITRE : GOUTTE DE LOUBAT, MANGON, LES PRADES, BARRET, THIELHET**

L'article L 1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques dispose :  
« Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L 1122-1 du code de général de la propriété des personnes publiques et qui :

- 3- Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;
- 4- Soit des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription »

La commune de Paslières envisage la mise en œuvre d'une procédure réglementaire en vue d'acquérir des biens délaissés qui ont fait l'objet de plusieurs demandes de renseignements de tiers riverains notamment pour leur absence d'entretien. Les démarches pour tenter de contacter les propriétaires de ces biens restent vaines. La commune est, selon le code civil, prioritaire pour s'approprier des biens sans maître situés sur son territoire. Ainsi la circulaire MCTB0600026C du 8 mars 2006 rappelle que « les communes doivent se livrer à une enquête préalable en s'assurant que les biens considérés peuvent être effectivement qualifiés de biens sans maître.

Pour ce faire, sur délibération du conseil municipal, le maire peut obtenir auprès des services concernés communication d'extraits de documents de l'enregistrement et de déclarations de successions déposées

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à l'autoriser à engager cette enquête préalable à la procédure de biens sans maître pour les terrains situés aux lieudits :

- Mangon cadastrés B 747, B 748, B749
- Goutte de Loubat, cadastrés B 739, B 740, B 741
- Les Prades, cadastrés D 734,
- Barret cadastrés B 885,
- Thielhet E 1244.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**\*\*\* AUTORISE** Monsieur le Maire à engager une enquête préalable visant à la dévolution des bien apparemment sans maître indiqués ci-dessous situés aux lieudits :

- Mangon cadastrés B 747, B 748, B749
- Goutte de Loubat, cadastrés B 739, B 740, B 741
- Les Prades, cadastrés D 734,
- Barret cadastrés B 885,
- Thielhet E 1244.

*Délibération 201869*

## **ACQUISITION DE TERRAINS PAR L'EPF SMAF POUR LE COMPTE DU SIEA**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'EPF SMAF a été mandaté par le SIEA pour acquérir sur la commune les parcelles cadastrées E 1953, E 2435, E 2436 et E 2445, nécessaires à la protection des captages d'eau potable.

Or, l'article L 324-1 du code de l'urbanisme issu de la loi Solidarité Renouvellement Urbain prévoit, dans son dernier alinéa :  
« Aucune opération de l'établissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune »

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'autoriser l'EPF SMAF à acquérir pour le compte du SIEA les parcelles E 1953, E 2435, E 2436 et E 2445 situés au lieudit Mont Sauvy, nécessaires à la protection des captages d'eau potable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**\*\*\* ACCEPTE** l'opération envisagée par le SIEA

**\*\*\* AUTORISE** l'EPF SMAF à acquérir pour le compte du SIEA les parcelles ci-dessus énumérées.

*Délibération 201870*

### **VENTE CROIX DE TIRAGE ET TIRANTS ANCIENNE MAIRIE**

Monsieur le Maire explique que le bâtiment situé 2 Chemin de l'église qui abritait les bureaux du maire et des adjoints est voué à la démolition d'ici la fin de l'année. Pour consolider ce bâtiment - à l'époque où il servait de mairie aussi bien pour les services administratifs que pour les élus- des croix de tirage et de tirants ont été installés. Ces éléments peuvent être réutilisés.

Une petite annonce a été passée et un acheteur est intéressé. Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à vendre ces croix de tirage et les tirant et de fixer un prix de vente de ces éléments.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal

**\*\*\* AUTORISE** la vente des croix de tirages et des tirants

**\*\*\* FIXE** le prix à 190 € cent-quatre-vingt-dix euros.

**\*\*\*\* AUTORISE** Monsieur le Maire à encaisser cette somme

*Délibération 201871*

### **NOMINATION AGENT CONTRATUEL DANS L'ATTENTE DU RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an maximum. Il pourra être prolongée, dans la limite d'une durée de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année.

Considérant qu'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2eme classe a été créé ;

Considérant la déclaration de vacance de poste n° V063180795420001, en date du 27 juillet 2018,

Considérant que la recherche de candidat statutaire a été infructueuse ;

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

- De recruter un agent contractuel de droit public pour assurer le service au secrétariat de la Mairie le temps de recruter un fonctionnaire sur le poste vacant.
- Que le contrat soit d'une durée de 9 mois à temps non complet de 20/35<sup>e</sup>, a l'échelle indiciaire du cadre d'emploi de catégorie C des adjoints administratifs.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**\*\*\* DECIDE** de recruter un agent contractuel de droit public relevant de catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs à raison de 20 heures.

**\*\*\* FIXE** la durée du contrat à neuf mois au vu de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**\*\*\* CHARGE M.** le Maire d'effectuer le recrutement.

*Délibération 201872*

## **DENOMINATION DES RUES**

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de revoir les noms de certaines voies de la commune pour faciliter la localisation des administrés notamment pour les services de distribution. Monsieur le Maire présente le dossier qui a été étudié par plusieurs conseillers.

Il propose :

- Impasse de Barret : du Chemin de Miallet à la parcelle D 887
- Chemin des Emmaüs : du Chemin des Peux à la parcelle A 1571

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal

**\*\*\* DECIDE** de dénommer les rues comme ci-dessus .

La séance est levée à 19 h 50.